

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2004, 15 décembre 2004

Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) a été sanctionnée le 30 mai 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 janvier 2005 la date d'entrée en vigueur des articles 82 et 85, dans la mesure où ils concernent le Conseil de gestion de l'assurance parentale, des articles 89 et 90, de l'article 91, à l'exception du paragraphe 2^o du second alinéa, des articles 92 à 110, de l'article 111, à l'exception du paragraphe 1^o, des articles 112 à 120 et de l'article 152 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Revenu :

QUE les articles 82 et 85, dans la mesure où ils concernent le Conseil de gestion de l'assurance parentale, les articles 89 et 90, l'article 91, à l'exception du paragraphe 2^o du second alinéa, les articles 92 à 110, l'article 111, à l'exception du paragraphe 1^o, les articles 112 à 120 et l'article 152 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) entrent en vigueur le 10 janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43575

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2004, 15 décembre 2004

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2005 la date d'entrée en vigueur des articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43577